

PAR COURRIEL

Québec, le 14 mai 2026



N/Réf. : AI2627-38

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française concernant une application

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à des documents faite en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ») et reçue le 29 avril 2026.

Vous avez demandé à obtenir les renseignements et les documents relatifs aux plaintes et aux dénonciations reçues à l'Office entre le 1^{er} janvier 2025 et le 29 avril 2026 concernant l'application Web ou mobile CourtReserve, de l'entreprise Ashtow Technology Group, LLC, c'est-à-dire :

- le nombre de plaintes et de dénonciations;
- les dates de réception de ces plaintes et de ces dénonciations;
- les objets des plaintes et des dénonciations;
- le statut des dossiers;
- les documents concernant les interventions de l'Office;
- toute décision, tout avis, toute communication ou toute conclusion en lien avec les plaintes et les dénonciations reçues.

Selon l'article 1 de la *Loi sur l'accès*, celle-ci s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions. Or, l'Office ne détient aucun renseignement ou document répondant à votre demande.

Veillez noter que seuls les dossiers de plainte actifs ou fermés depuis moins de cinq ans sont conservés dans les systèmes de l'Office, et ce, en raison de l'obligation faite aux organismes publics de respecter le calendrier de conservation des documents adopté en vertu de la *Loi sur les archives*.

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative portant sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'application de la *Loi sur l'accès*,

Original signé

Véronique Voyer

acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Article 1 de la *Loi sur l'accès*
Note explicative (avis de recours)

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE A-2.1

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.